

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU
15 DÉCEMBRE 2017

Membres en exercices : 30 titulaires
30 suppléants

Membres présents : 13 titulaires
9 suppléants

Délibération n°317 du Comité syndical

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 5 décembre 2017,

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient au comité syndical d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Le comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

Décide :

- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - o le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prendra effet à compter du 01/01/2018.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le 21 DEC. 2017

La publication le 21 DEC. 2017

Strasbourg, le 21 DEC. 2017

Le Président
Robert HERRMANN

